

STATUTS

CHAPITRE 1: CONSTITUTION, DENOMINATION, BUT

- 1.1 Sous la dénomination de 'Institut du Tennis de Table Genevois' (ITTG), il est constitué une association au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse.
- 1.2 Sa durée est illimitée.
- 1.3 Le siège de l'ITTG se trouve dans le canton de Genève.
- 1.4 L'ITTG est neutre tant sur le plan politique que confessionnel.
- 1.5 Les termes désignant des personnes s'appliquent aux femmes et aux hommes.
- 1.6 L'ITTG a pour buts de:
 1. Promouvoir le tennis de table;
 2. Favoriser la formation de la relève genevoise en collaboration avec les collectivités publiques, les communes et l'ensemble des acteurs du tennis de table genevois;
 3. Soutenir, intégrer, mutualiser les actions des clubs formateurs genevois pour permettre de construire un parcours individualisé optimum à chaque talent pongiste membre de l'ITTG;
 4. Favoriser la conciliation du triple projet: réussite scolaire, sportive et sociale par un programme cohérent tenant compte du dispositif Sport-Art-Etudes genevois;
 5. Suivre les préceptes recommandés par Swiss Table Tennis (STT) pour le sport de la relève;
 6. Diminuer selon les moyens la participation financière des familles et des clubs aux coûts de la formation.
- 1.7 L'ITTG applique les principes de la « Charte d'éthique du sport » de Swiss Olympic ainsi que ceux de la « Charte des droit de l'enfant dans le sport » de l'Etat de Genève comme base constituant son activité.
- 1.8 L'ITTG collabore étroitement avec l'Association Genevoise de Tennis de Table (AGTT).
- 1.9 L'ITTG reconnaît les directives émises par STT concernant les exigences des conditions cadre des Centres d'entraînement, notamment celles relatives à la reconnaissance des entraîneurs.
- 1.10 L'ITTG se soumet aux exigences de STT pour obtenir la qualification de Centre d'entraînement STT.
- 1.11 Les actions menées sous l'égide du dispositif 'sport-art-études' sont proposées en collaboration avec le Département de l'Instruction Publique de l'Etat de Genève. Elles s'adressent aux jeunes inscrits en cycle d'orientation ou post obligatoire, ou équivalent.
- 1.12 L'ITTG peut adhérer à toute entité qui lui permet de favoriser ses buts.

CHAPITRE 2: MEMBRES

- 2.1 Peut devenir membre actif de l'ITTG toute entité qui a pour but le développement ou la promotion du tennis de table à Genève, dans la région lémanique ou en Suisse.

- 2.2 Sont en particulier susceptibles de devenir membres actifs :
- Les clubs de l'AGTT et des autres associations régionales de tennis de table ;
 - La STT ;
 - L'AGTT;
 - Toute autre collectivité publique, association ou club sportif qui remplit les conditions de l'article 2.1
- 2.3 Sont à ce titre membres actifs de droit les clubs de l'AGTT ayant une équipe évoluant en ligue nationale et ceux dont un membre est un talent pongiste inscrit à l'ITTG ; la liste des membres de droit est arrêtée chaque année par le Comité, le 31 août, sur la base des critères susmentionnés.
- 2.4 Les entités qui ne sont pas membres actifs de droit doivent déposer un dossier de candidature à l'appui de leur demande d'admission.
- 2.5 La première Assemblée générale utile qui suit le dépôt d'une candidature décide souverainement de l'admission du candidat, après avoir pris connaissance de la recommandation du Comité ; ses décisions, notamment de refus, n'ont pas à être motivées.
- 2.6 Peut devenir membre passif de l'ITTG, sans droit de vote à l'Assemblée générale, toute personne physique ou morale qui en fait la demande par écrit, qui exprime son intérêt à l'activité de l'ITTG et est admise par l'Assemblée générale.
- 2.7 L'Assemblée peut décerner, sur proposition du Comité, le titre de « membre d'honneur » à toute personne physique ou morale ayant rendu d'éminents services à l'ITTG. Les membres d'honneur ne disposent pas du droit de vote en Assemblée générale.
- 2.8 Dans les Statuts, sauf mention contraire, le terme de « membre » comprend les membres actifs, passifs et d'honneur.

CHAPITRE 3: TALENT PONGISTE DE L'ITTG

- 3.1 L'accès au programme de formation de l'ITTG est ouvert à tout talent pongiste répondant aux critères d'admissions définis par le Comité notamment le 1.11.
- 3.2 La demande d'admission se fait sur postulation et recommandation. Le dossier doit être signé par le candidat, son représentant légal et son club.
- 3.3 Une Convention établie par le Comité, définit le programme de formation annuel, les obligations du talent pongiste, de la famille, du club et de l'ITTG.
- 3.4 Le Comité est compétent pour sélectionner, sanctionner et révoquer les talents pongistes.
- 3.5 Les talents pongistes n'ayant pas payé leur dû dans le délai prévu peuvent être suspendus par le Comité.

CHAPITRE 4: DROITS, OBLIGATIONS, EXCLUSIONS, COMMUNICATIONS

- 4.1 Chaque membre selon sa catégorie est astreint au paiement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée générale. La cotisation des membres passifs est d'un montant minimal. Les membres d'honneur ne sont pas tenus au paiement d'une

cotisation.

- 4.2 La cotisation est due dans le mois suivant l'Assemblée générale.
- 4.3 Les membres de droit qui ne remplissent plus les conditions de ce statut en cours d'année (retrait de toutes les équipes en ligue nationale ; plus de talent pongiste inscrit à l'ITTG et membre du club) perdent leur qualité de membre de droit par une décision définitive du Comité ; ils peuvent déposer, s'ils en remplissent les conditions, une demande d'admission comme membre actif ordinaire.
- 4.4 Les membres sont tenus de préserver les intérêts de l'ITTG et de se conformer à leurs obligations découlant de la loi, des statuts, règlements et instructions des organes et des entraîneurs.
- 4.5 Les membres qui ne se conforment pas au point 4.4 ou qui ont plus de 6 mois de retard dans le paiement de leur cotisation ou d'autres dettes envers l'ITTG, peuvent être exclus par décision du Comité, qui leur sera notifiée par courrier recommandé. Si le recommandé n'est pas retiré, la décision est présumée avoir été reçue le dernier jour du délai postal de garde
- 4.6 Le membre exclu peut recourir contre son exclusion auprès de l'Assemblée générale, par un courrier recommandé adressé à l'ITTG dans les 30 jours dès la réception de la décision d'exclusion. La prochaine Assemblée générale utile de l'ITTG entend le Comité et le recourant, puis se prononce définitivement et souverainement, sans indication de motif, sur le recours. Cette décision est définitive.
- 4.7 Lors de l'inscription, les membres déclarent accepter que la transmission des documents officiels, notamment les convocations et les documents relatifs aux Assemblées officielles, se fasse valablement par courrier électronique à l'adresse fournie. L'envoi par courrier postal est possible sur demande écrite et induit un émolument destiné à couvrir les frais d'envois postaux.

CHAPITRE 5: FINANCEMENT, RESPONSABILITES

- 5.1 Les ressources de l'ITTG sont les suivantes:
 1. Les cotisations;
 2. Les participations des membres et des talents pongistes aux activités organisées par l'ITTG;
 3. Les subventions;
 4. Les recettes des manifestations;
 5. Le sponsoring;
 6. Les dons;
 7. Les legs;
 8. Toutes autres formes de revenus.
- 5.2 L'ITTG répond seul de ses dettes, qui ne sont garanties que par sa fortune sociale. Les membres n'encourent aucune responsabilité ni aucune obligation personnelles pour les dettes de l'ITTG.

CHAPITRE 6: ORGANISATION, ORGANES

- 6.1 L'exercice de l'ITTG débute le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin.
- 6.2 Les organes de l'ITTG sont:

1. L'Assemblée générale;
2. Le Comité;
3. Le Bureau exécutif;
4. L'Organe de contrôle.

6.3 L'Assemblée générale

1. Elle est composée de l'ensemble des membres actifs et est le pouvoir suprême de l'ITTG. Les membres passifs et d'honneur peuvent assister à toutes les Assemblées générales, mais ne disposent pas du droit de vote.
2. Elle se réunit au moins une fois par année, dans les 6 mois qui suivent la fin de l'exercice. Les membres doivent être convoqués au moins 20 jours avant la date de l'Assemblée, avec mention de l'ordre du jour.
3. Elle a les compétences suivantes:
 - Approbation des procès-verbaux des Assemblées précédentes;
 - Approbation des Statuts et de leurs modifications;
 - Décide de l'admission et de l'exclusion des membres;
 - Election et révocation des personnes siégeant au Comité, dans le respect des règles de composition fixées par les Statuts;
 - Election et révocation de l'Organe de contrôle;
 - Adoption des comptes annuels après présentation du rapport de l'Organe de contrôle;
 - Décisions sur le montant des cotisations des membres;
 - Décharge aux membres du Comité;
 - Décisions sur tous les objets qui lui sont réservés par la loi ou les Statuts ou qui lui sont soumis par le Comité;
 - Dissolution de l'ITTG.
4. L'Assemblée générale est présidée par le président du Comité ou par un autre membre du Comité ou de l'ITTG.
5. Un ou plusieurs membres actifs peuvent communiquer une proposition d'objet à traiter par l'Assemblée générale. Cette communication doit être reçue par le Comité au moins 10 jours avant le début de la tenue de l'Assemblée générale.
6. Chaque membre actif doit déléguer une personne physique chargée de voter pour son compte lors de l'Assemblée générale.
7. Processus décisionnel
 - L'Assemblée peut valablement délibérer dès la présence d'un 1/3 (tiers) des membres actifs (quorum de présence).
 - Lorsque le quorum n'est pas atteint la première fois, une deuxième Assemblée générale est convoquée à une nouvelle date distante d'au moins 20 jours. A cette deuxième Assemblée, même si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres actifs présents.
 - Chaque membre actif dispose d'une voix à l'Assemblée générale.
 - Les décisions sont prises à la majorité simple des votes valablement exprimés.
 - Les votes se font à main levée, sauf si un 1/3 (tiers) des personnes présentes et disposant du droit de vote exigent le vote à bulletin secret.
 - En cas d'égalité de voix, la voix du Président de séance est prépondérante.

6.4 L'Assemblée générale extraordinaire

1. Elle se réunit à la demande motivée d'un 1/5 (un cinquième) des membres actifs de l'ITTG ou sur décision du Comité.
2. Le(s) requérant(s) doivent indiquer par écrit les objets à traiter en même temps que la demande.
3. La procédure de l'Assemblée générale ordinaire s'applique par analogie.

6.5 Le Comité

1. Attributions

Le Comité est l'organe exécutif qui dirige l'ITTG et dispose de toutes les compétences qui ne relèvent pas d'un autre organe, notamment:

- Négocier et conclure des contrats avec les tiers dont les sponsors, les médias, les fournisseurs;
- Sélectionner, engager, diriger, révoquer toute personne mandatée ou employée;
- Décider de l'admission des talents pongistes qui auront postulé selon la procédure qu'elle aura définie.
- Gérer la communication publique;
- Gérer la fortune de l'ITTG et valider les engagements financiers;
- Soumettre un rapport de gestion à l'Assemblée générale;
- Convoquer les Assemblées générales;
- Etre l'interlocuteur des instances politiques et sportives;
- Décider de l'adhésion de l'ITTG à d'autres associations ou organisations, quelle que soit leur forme juridique, au niveau national ou international;
- Veiller au respect des Statuts;
- Veiller à la mise en application des résolutions prises en Assemblée;
- Veiller au contrôle et à la bonne utilisation des moyens financiers disponibles;
- Etablir et promulguer les règlements de l'ITTG ainsi que définir ses lignes directrices;
- Piloter, diriger et contrôler les objectifs de formation de l'ITTG;
- Etablir un budget interne.

2. Composition

- Le Comité se compose de 5 à 7 membres élus par l'Assemblée générale.
- Il inclut en son sein, si ces entités proposent un candidat, un délégué de STT, ainsi que 3 délégués de l'AGTT.
- Il peut aussi comprendre 2 délégués des clubs membres actifs de droit et un représentant des talents pongistes.

3. Fonctions

- Le Comité nomme en son sein un président.
- Ses membres se répartissent en outre au moins les fonctions suivantes:
 - Vice-président
 - Trésorier
 - Secrétaire du Comité

4. Droit de vote

- Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.
- En cas d'égalité de suffrages, la voix du président est prépondérante.

5. Bénévolat

- Les personnes siégeant au Comité agissent bénévolement.
- Chaque personne siégeant au Comité peut, sur décision du Comité, recevoir un dédommagement approprié pour des frais effectifs qu'il a engagés (frais de déplacements ou autres).

6. Mandat et séances

- Le mandat des personnes siégeant au Comité a une durée d'une année.
- Toutes les personnes siégeant au Comité sont rééligibles.
- Le Comité s'organise lui-même et s'engage à fonctionner dans un esprit de collégialité et de respect de tous les acteurs.
- Le Comité se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'Association, soit à l'initiative de son président, soit à la demande d'une autre personne siégeant au Comité, mais au moins deux fois l'an.
- Les décisions sont consignées dans un procès-verbal de décisions qui est tenu à la disposition des membres.

- Les décisions peuvent également être prises par voie de circulation, par courriel, télécopie, vidéoconférence et téléconférence.
- Les délibérations du Comité sont confidentielles et ne font pas l'objet d'une information publique.
- Lorsqu'une place devient vacante au sein du Comité en cours de législature, le Comité peut désigner une personne pour occuper cette fonction pendant la période allant jusqu'à l'Assemblée générale suivante.
- Le Comité peut déléguer des tâches à des personnes ayant des compétences spécifiques. Ces personnes peuvent participer aux séances du Comité et à l'Assemblée générale avec voix consultative.

6.6 Le Bureau exécutif

1. Il est désigné par le Comité qui définit les tâches qu'il lui délègue ;
2. Il est composé par des membres du Comité et lui est subordonné ;
3. Le Bureau exécutif s'organise lui-même.

6.7 Délégation

L'ITTG est valablement représentée par la signature collective à deux de membres du Comité spécialement désignés à cet effet par celui-ci. Le Comité peut également conférer, des pouvoirs de représentation à des mandataires ou des employés, sous sa responsabilité.

6.8 Organe de contrôle

1. Attributions
 - Les comptes annuels sont vérifiés par l'Organe de contrôle désigné par l'Assemblée générale sur proposition du Comité.
 - L'Assemblée générale désigne chaque année un Organe de révision externe et lui confie selon les cas, soit un contrôle restreint, soit un contrôle ordinaire, au sens du code des obligations suisses et de la réglementation genevoise ;
 - Toutefois, si l'ITTG n'est tenu par aucune règle légale à réviser ses comptes, elle peut se contenter de désigner deux membres de l'ITTG non membre du Comité en qualité de Vérificateurs des comptes.
 - L'Organe de révision peut être réélu indéfiniment, sauf disposition légale ou contractuelle contraire.

CHAPITRE 7: MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION

- 7.1 La modification des statuts de l'ITTG ou sa dissolution ne peuvent être décidées que par une Assemblée générale dont l'ordre du jour mentionne explicitement cet objet, et à laquelle sont présents au moins 2/3 (deux tiers) des membres actifs (quorum de présence).
- 7.2 La décision de dissolution de l'ITTG nécessite la majorité absolue des 2/3 (deux tiers) des membres actifs présents (quorum de décision).
- 7.3 Si le quorum de présence n'est pas atteint lors de la première Assemblée, une seconde Assemblée générale est convoquée aux mêmes conditions que la précédente, avec la mention qu'il s'agit de la seconde Assemblée consacrée à cet objet.
- 7.4 Cette seconde Assemblée peut valablement délibérer, quel que soit le quorum de présence ; néanmoins, la modification des Statuts et la dissolution de l'ITTG ne peuvent être votées qu'à la majorité des 2/3 (deux tiers) des membres actifs présents.
- 7.5 L'actif disponible sera entièrement attribué, après rétrocession des subventions publiques non utilisées, à l'AGTT pour être affecté à des actions identiques ou similaires aux objectifs de l'ITTG.

7.6 Le Comité en charge assume la fonction de liquidateur.

Les présents Statuts rentrent immédiatement en vigueur dès leur adoption par l'Assemblée générale constituante.

Les présents Statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale constitutive tenue le 25 août 2015 à Genève.

Pour l'Association:

Le président élu

Le secrétaire élu

Annexe : liste des membres fondateurs